
Bulletin Départemental de l'Enseignement Public. N°1 janvier-février, N°2 mars-avril, N°3 mai-juin-juillet-août-septembre, N°4 octobre-novembre-décembre, N°5 décembre 1960

Numéro d'inventaire : 2001.03522 (1-5)

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection Académique de l'Eure

Imprimeur : Dierville, Verneuil

Date de création : 1960

Description : Brochures blanches agrafées.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 135 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Nom du département : Eure

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 303

Lieux : Eure

JANVIER-FEVRIER 1960

N° 1

INSPECTION ACADÉMIQUE DE L'EURE

BULLETIN DÉPARTEMENTAL

de

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

L'insertion au Bulletin départemental tient lieu de notification à tout le personnel de l'Enseignement public du département de l'Eure.

Ce Bulletin appartient à l'Etablissement. Il doit être communiqué à tout le personnel de l'Etablissement et, sur leur demande, à MM. les Délégués cantonaux, à charge par ceux-ci d'en faire le retour à l'Etablissement.

Dans les écoles primaires le Bulletin départemental doit être réuni en collection complète, transmise par chaque Instituteur à son successeur et présentée à chaque visite de l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

SOMMAIRE

I — TRAVAIL ADMINISTRATIF DES PROCHAINS MOIS 3

II — PARTIE GENERALE

A) Textes communs à tous ordres d'enseignement

Application des mesures prévues en faveur des jeunes handicapés physiques se présentant à des examens publics — C.M. du 25-11-1959 5

Associations d'anciens élèves — C. M. du 18-12-1959 6

Calendrier des examens en 1960 — C.M. du 7-12-1959 7

Composition et fonctionnement des Commissions départementales des bourses — D. du 18-12-1959 .. 10

Dates des vacances scolaires — A.M. du 10-11-1959 .. 15

Distribution des tracts dans les établissements scolaires publics — C.M. du 7-12-1959 15



II. — PARTIE GÉNÉRALE

A.) Textes communs à tous ordres d'enseignement

ABANDON DE SON POSTE PAR UN FONCTIONNAIRE

*Circulaire Ministérielle du 11 février 1960 (Fonction
Publique)*

Par mes circulaires n° 66 du 15 janvier 1948 et 225 F. P. du 10 décembre 1951, je soulignais que le fait pour un fonctionnaire d'abandonner son poste n'entraînait pas la possibilité pour l'administration de prononcer contre ce dernier une sanction ou de le rayer des contrôles sans engager la procédure disciplinaire prévue au titre V de la loi du 19 octobre 1946. Cette position se fondait sur l'avis n° 242-412 du 3 décembre 1947 par lequel le conseil d'Etat précisait que « la loi du 19 octobre 1946 ne contient aucune disposition permettant de regarder un fonctionnaire absent irrégulièrement comme renonçant de ce seul fait aux garanties accordées par le statut en matière de sanctions disciplinaires ou de radiation des cadres ».

Or depuis cette époque la Haute Assemblée a rendu un

II. — PARTIE GÉNÉRALE

A.) Textes communs à tous ordres d'enseignement

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE TITULAIRE D'UNE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ADMIS AU BENEFICE DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959

ARTICLE 69

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires l'article 23 bis suivant :

ART. 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du dé-

